



pcaSuisse

14.02.2024

Statuts de la Section FSP

de pcaSuisse - Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne

Ratifiés par l'assemblée générale du 07.11.2009.

Dernière version actualisée (i.e., nouveau logo et adresse) du 14.02.2024

Ces statuts remplacent tous les statuts précédents.

Nom et siège

Art. 1

1 Sous le nom de „Section FSP de la Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne **pcaSuisse**“ (ci-après : Section FSP) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse.

2 Le siège de la Section FSP se trouve au domicile du secrétariat permanent de la **pcaSuisse**.

Objectifs

Art. 2

La section FSP

- permet à ses membres formés en psychothérapie centrée sur la personne selon Carl R. Rogers de défendre en commun leurs intérêts professionnels et politiques en tant qu'association professionnelle au sein de la « Fédération Suisse des Psychologues » (ci-après : FSP).
- veille sur l'observation des principes de base de l'éthique professionnelle et de la diligence professionnelle par ses membres



pcaSuisse

Seite 2
Statuts de la Section FSP

Organisation et fonction

Art. 3

La section FSP est en même temps une association professionnelle et une association affiliée à la FSP selon les statuts de la « Fédération Suisse des Psychologues ».

La Section FSP se constitue au sein de la **pcaSuisse** en tant que personne juridique avec ses propres statuts et organes. L'organe de contrôle de la **pcaSuisse** est également responsable de la révision de la Section. La Section est dans l'obligation d'organiser et de coordonner les Assemblées de membre ordinaires avec la **pcaSuisse**, elle doit verser les cotisations de membre déterminées à la **pcaSuisse** et à la FSP.

La section FSP doit adapter ses statuts aux statuts et aux conditions de la FSP et de la **pcaSuisse**.

Les statuts de la Section sont soumis à la ratification par l'Assemblée Générale de la **pcaSuisse**.

Adhésion

Art. 4

Les membres de la Section FSP sont obligatoirement en même temps membre de la **pcaSuisse** et membre ordinaire de la FSP.

Art. 5

L'affiliation prend fin en fonction des différentes dispositions statutaires de la **pcaSuisse** et de la FSP.



Organes

Art. 6

1 Les organes de la Section FSP sont:

- l'Assemblée des membres
- le Comité
- l'organe de contrôle

Fonctions / compétences des organes

Art. 7

1 L'Assemblée des membres est responsable des affaires suivantes:

- ratification des comptes annuels et décharge du Comité
- fixation du montant des cotisations de membre
- élection du Comité
- révisions de statuts, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale de la **pca-Suisse**
- prise de décision relative aux motions soumises par les membres
- prise de décision pour toutes les affaires supplémentaires lui étant expressément attribuées de par les statuts.

2 Elle surveille en outre les activités des organes et peut les dissoudre pour des raisons importantes.

Art. 8

1 Le Comité convoque au moins une Assemblée des membres par année.



2 Une Assemblée des membres doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres l'exigent. Le cas échéant, elle doit avoir lieu dans un délai de huit semaines suivant la réception de la demande.

3 En outre, des conditions analogues à celles stipulées dans les statuts de la **pcaSuisse** sont appliquées en ce qui concerne l'invitation, le traitement des motions et les prises de décisions.

Art. 9

1 Le Comité¹ est composé de minimum trois et pas plus que cinq membres. L'Assemblée des membres élit les membres du Comité et un président ou une présidente. La durée du mandat est de deux ans, le mandat peut être reconduit. Le Comité prévoit son renouvellement échelonné dans le temps.

2 En outre, le Comité se constitue lui-même et organise de façon autonome le déroulement des travaux et la répartition des tâches. Le Comité atteint le quorum si au moins deux de ses membres sont présents.

3 Le Comité a le droit et le devoir de s'occuper des affaires de la Société et de la représenter vers l'extérieur. En tant qu'organe exécutif de la Société, il est de sa compétence de prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes, conformément à la loi ou aux statuts.

4 En particulier, le Comité a l'autorisation de promulguer des règlements, de constituer des commissions et des groupes de travail et de déléguer des droits de gestion d'organisation à des commissions.

Art. 10

1 La section FSP fait examiner sa direction et son bilan pour chaque année comptable par un organe de contrôle externe.

¹ En cas d'absence de candidats pour ce Comité, les membres du Comité de pcaSuisse qui satisfont l'Art.4 assurent cette fonction.



Moyens financiers

Art. 11

- 1 La section FSP finance son activité avec les cotisations de membre dont le montant est fixé annuellement. En principe, des comptes équilibrés sont visés chaque année dans le budget. Les cotisations de membre doivent être déterminées par des majorations fixées de telle sorte que la section puisse remplir ses obligations envers la **pcaSuisse** et la FSP.
- 2 La section FSP est responsable exclusivement et uniquement de sa fortune. Toute responsabilité directe des membres envers les obligations de la Société est exclue, pour autant qu'il ne s'agisse pas de contributions de membre établies et donc dues.

Dissolution

Art. 12

- 1 La Section FSP est dissolue en cas de
 - retrait de la reconnaissance de la FSP comme organisation faîtière ;
 - décision de la **pcaSuisse** par une révision des statuts ;
 - dissolution de la **pcaSuisse**.
- 2 En cas de dissolution de la Section FSP selon al. 1 et 2 §1 ci-dessus, les membres préalables de la section restent membres de la **pcaSuisse** avec tous leurs droits et obligations.
- 3 La fortune restante après la dissolution revient à la **pcaSuisse**.

Organe de publication

Art. 14

L'organe de publication et d'information de la **pcaSuisse** est en même temps l'organe de publication de la Section FSP.



Traduction : Julia Niebergall, **seul le texte allemand fait foi.**

Annexe

Coopération de la pcaSuisse avec la FSP

- 1 La Section FSP de la **pcaSuisse** es reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues FSP en tant qu'Association spécialisée nationale. Elle travaille en collaboration avec la FSP.
- 2 Tous les membres ordinaires de la Section FSP qui correspondent au standard FSP, sont membres ordinaires de la FSP.
- 3 La Section FSP de la **pcaSuisse** consulte la FSP dès que la FSP est touchée directement par ses activités. Ceci est également valable pour les projets d'intérêt général.
- 4 La Section FSP de la **pcaSuisse** ne porte aucune responsabilité concernant les obligations de la FSP. De même, la FSP ne porte aucune responsabilité concernant les obligations de la Section FSP de la **pcaSuisse**.
- 5 La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut avoir lieu qu'à la fin de la prochaine année comptable de cette dernière.
- 6 Lors de conflits entre la Section FSP de la **pcaSuisse** et des membres de la FSP ainsi qu'avec d'autres associations affiliées à la FSP, la Section FSP reconnaît la FSP en tant que qu'organe de conciliation.
- 7 Les membres exclus de la FSP seront également exclus de la Section FSP de la **pcaSuisse**.
- 8 La Section FSP de la **pcaSuisse** transmet informe immédiatement la FSP en cas de mutations de membres, de mutations dans les Commissions ainsi que lors de modifications de statuts.
- 9 Pendant la collaboration avec la Section FSP de la **pcaSuisse** avec la FSP les paragraphes 1 à 9 ne peuvent être modifiés qu'après consentement de la FSP.